REPUBLIQUE DU BENIN

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION
CYCLE II

Promotion 2012-2014

FILIERE : MAGISTRATURE



THEME :

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU CENTRE NATIONAL DU CASIER JUDICIAIRE

Réalisé et soutenu par :
Jean Bedel ONDAYE NIANGA

SOUS LA DIRECTION DE :

Maître de stage:
K. Edibayo Joanna C. DASSOUNDO
Magistrat
Juge au tribunal de première instance
de première classe de Cotonou

Directeur de mémoire:
Onésime Gérard MADODE
Magistrat
Avocat général au parquet général
près la Cour Suprême

Novembre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : ***Madame*** ***D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU***

VICE-PRESIDENT: *Monsieur Pierre DASSOUNDO AHIFFON*

MEMBRE : ***Monsieur*** ***Marc Robert DADAGLO***

MEMBRE : ***Monsieur*** *Rogatien J.G. GLAGLADJI*

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

❖*A vous mes parents, pour votre soutien. Que ce travail soit un couronnement de vos efforts ;*

❖*A toi, **Blanchina Rodelle GAMPIO**, pour le sacrifice consenti tout au long de cette formation et pour tes prières quotidiennes. Que ce travail soit pour toi un réconfort ;*

❖ *A toi mon fils **Bedrich Vedel ONDAYE.** Que ce travail t'engage à la quête permanente de l'excellence ;*

❖*A vous mes frères et sœurs ;*

Je dédie ce travail

REMERCIEMENTS

Toute notre gratitude à :

- Monsieur Gérard Onésime MADODE, notre directeur de mémoire, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations.
- Monsieur Guy OGOUBIYI, le coordonnateur spécial de la formation des auditeurs de justice.
- Monsieur Michel Romaric AZALOU, conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou pour ses conseils.
- Madame K. Edibayo Joanna C. DASSOUNDO, notre maître de stage, pour sa grande contribution.
- tous les membres du jury, tous les magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi ainsi qu'à tous nos formateurs ;
- tous ceux qui ont fait de la relecture et de la correction de ce travail une préoccupation essentielle.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art: Article

B1: Bulletin n°1

B2: Bulletin n°2

B3: Bulletin n°3

CD: Citation directe

CENA : Commission électorale nationale autonome

CNCJ: Centre national de casier judiciaire

CT : Centre de traitement

CPP : Code de procédure pénale

DACP : Direction des affaires civiles et pénales

Ed.: Edition

ENAM: Ecole nationale d'administration et de magistrature

FD: Flagrant délit

FNCJ : Fichier national du casier judiciaire

FNAEG : Fichier national automatisé des empreintes génétiques

MJLDH: Ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme

PS1 : Problème spécifique 1

PS2 : Problème spécifique 2

TBE: Tableau de bord de l'étude

TSE: Tableau de synthèse de l'étude

TPI : Tribunal de première instance

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Chambres et cabinets d'instruction au TPI de Cotonou

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques

Tableau n°4: Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau n°5 : Tableau de répartition des personnes enquêtées

Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°1

Tableau n°7: Point des réponses à la question n°2

Tableau n°8 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Actualisation du fichier national du casier judiciaire: opération consistant à mettre à jour le fichier national du casier judiciaire en fonction de la survenance des causes d'effacement des peines.

Bulletin n°1 ou B1: extrait des fiches du casier judiciaire portant le relevé intégral de l'entièreté du passé judiciaire de l'individu et délivré uniquement aux autorités judiciaires.

Bulletin n°2 ou B2: extrait des fiches du casier judiciaire destiné à informer les autorités publiques et ne faisant pas mention de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de l'individu.

Bulletin n°3 ou B3: extrait des fiches du casier judiciaire délivré uniquement aux personnes qu'il concerne et ne portant que les condamnations aux peines d'emprisonnement ferme.

Casier judiciaire: service de la justice où sont regroupés les antécédents judiciaires, c'est-à-dire, les condamnations pénales prononcées contre des individus par les autorités judiciaires ainsi que certaines sanctions disciplinaires et administratives.

Centre national du casier judiciaire : service national chargé de la centralisation, de la conservation des informations relatives aux condamnations prononcées par les juridictions, en vue d'actualisation du fichier national du casier judiciaire.

Fiche du casier judiciaire: feuille individuelle servant à alimenter le casier judiciaire et sur laquelle est reproduite la teneur des condamnations prononcées à l'encontre de chaque individu.

Enregistrement: formalité consistant au recensement par l'Etat des droits qui lui sont dus par rapport à la décision rendue et lui permettant de procéder au recouvrement de ces droits par le biais de l'agent judiciaire du Trésor.

Personnalisation ou individualisation de la peine: principe selon lequel la détermination de la peine par les juridictions répressives doit se faire en tenant compte d'un certain nombre de critères tels que les circonstances de l'infraction, le passé judiciaire de l'auteur, sa volonté de collaborer ou non à la manifestation de la vérité.

RESUME

Le casier judiciaire est un service de la justice où sont regroupés les antécédents judiciaires. Il se présente sous forme de tiroirs ou de casiers portant chacun une lettre de l'alphabet et dans lesquels sont classées par ordre alphabétique, des fiches portant les antécédents judiciaires des individus condamnés.

Ce service de la justice est destiné à informer les autorités judiciaires, les autorités publiques et les particuliers sur le passé pénal des individus.

Nos observations au cours du stage pratique ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont permis d'identifier trois (03) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle relative à la mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national du casier judiciaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de la non-application des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire dans les juridictions de Cotonou et d'Abomey-Calavi. Ses manifestations se résument en termes de défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire (problème spécifique n°1) et de l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire (problème spécifique n°2).

La perspective de résolution de cette problématique nous a amené à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses qui se présentent comme suit:

- **Objectif général :** contribuer à l'application effective des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire.

- **Objectifs spécifiques :**

N°1 : proposer les mécanismes de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire.

N°2 : suggérer la mise en place du centre national du casier judiciaire.

- Hypothèses de travail :

Hypothèse n° 1 : le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire est dû au faible intérêt pour la phase d'après jugement;

Hypothèse n° 2 : l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire s'explique par le manque de volonté politique.

Pour juguler chacune de ces causes réelles, nous proposons les approches de solutions suivantes :

Par rapport au problème spécifique n°1 :

- la mise en place dans chaque tribunal d'un service dont la mission sera de répertorier les décisions devenues définitives en vue de leur transmission vers les tribunaux de lieu de naissance des personnes condamnées ;

-l'informatisation du casier judiciaire aux fins d'interconnecter toutes les juridictions pénales du Bénin pour permettre, d'une part, aux requérants de se faire délivrer l'extrait du casier judiciaire dans toutes les juridictions du Bénin sans être obligés de se rendre dans le tribunal de leur lieu de naissance, d'autre part, aux autorités judiciaires d'accéder facilement au passé judiciaire des personnes qui leur sont déférées.

Par rapport au problème spécifique n°2 :

- un personnel qualifié pour animer la structure dans les règles de l'art ;
- la création d'un service en charge de consulter au niveau du CNCJ les informations concernant les personnes nées hors du ressort territorial de chaque cour d'appel ;
- une synergie entre le CNCJ et d'autres institutions comme le fichier national des empreintes génétiques FNAEG, la commission électorale nationale autonome CENA, les greffes des établissements pénitentiaires.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE……01
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE……...06
Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage……07
Paragraphe 1: Présentation de la structure d'accueil du stage: le palais de justice de Cotonou et d'Abomey-Calavi……07
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la gestion du casier judiciaire aux tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi……...24
Section 2 : Ciblage de la problématique……..28
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet…….28
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique……32
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU CENTRE NATIONAL DE CASIER JUDICIAIRE……37
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude…….38
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature……38
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée…….50
Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre…….55
Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses…….55
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre……61
CONCLUSION GENERALE……..68
BIBLIOGRAPHIE……70
ANNEXES…….7
TABLE DES MATIERES ……..83

INTRODUCTION GENERALE

Les origines du casier judiciaire remontent aux années 1848 en France où le magistrat **Arnould Bonneville de Marsangy, procureur du Roi** à Versailles, proposa l'idée du casier judiciaire tenu sur des fiches classées dans la juridiction du lieu de naissance de chaque individu. Son application fut organisée en 1850 par une circulaire d'Eugène Rouher, Garde des Sceaux de l'époque[1].

Instrument indispensable dans le fonctionnement de la justice pénale, le casier judiciaire permet aux juridictions d'avoir une connaissance précise des condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne. Cet outil permet de répondre à deux objectifs majeurs de la justice pénale : l'individualisation de la réponse judiciaire et l'effectivité des peines.[2]

A ce titre, le casier judiciaire est donc, une source précieuse de renseignements, en ce qu'il permet :

- aux magistrats de connaître le passé judiciaire du délinquant afin de pouvoir, d'une part, individualiser la sanction lors de son prononcé, d'autre part, mettre en œuvre s'il y a lieu, les dispositions relatives à la révocation du sursis et à la récidive;
- aux administrations de pouvoir interdire à un délinquant l'accès aux emplois publics ou de l'empêcher de participer aux élections.

Au Bénin, le casier judiciaire est régi par la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en ses articles 853 à 865.

Le casier judiciaire est un service de la justice où sont regroupés les antécédents judiciaires, c'est-à-dire les condamnations pénales prononcées contre des individus par les autorités judiciaires ainsi que certaines sanctions

[1] CARON R. *Le casier judiciaire,* Paris, Cujas, 1957, p. 2.

[2] -http://Intranet.justice.gouv.fr/site (BOMJ n°2014-02 du 28 février 2014).

disciplinaires ou administratives. A l'origine, le casier judiciaire se présentait sous forme de tiroirs ou de casiers portant chacun une lettre de l'alphabet et dans lesquels sont classées, par ordre alphabétique, des fiches portant les antécédents judiciaires des personnes condamnées[3]. Ces casiers peuvent se trouver, soit aux greffes des tribunaux de première instance lorsqu'il s'agit des antécédents judiciaires pour les personnes nées dans le ressort de ces tribunaux, soit au greffe de la cour d'appel de Cotonou, pour les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identification paraît douteuse donnant ainsi lieu à deux services du casier judiciaire[4].

Le fonctionnement du service du casier judiciaire est possible grâce à des fiches qui sont établies à la suite des condamnations prononcées contre les individus. Les extraits de ces fiches peuvent être demandés :

• soit par les autorités judiciaires, il s'agit du bulletin n°1 ou B1;

• soit par les administrations, il s'agit du bulletin n°2 ou B2 ;

• soit par l'individu concerné lui-même, il s'agit dans ce cas du bulletin n°3 ou B3.

Le bulletin n°1 ou B1 est le plus complet des bulletins en ce qu'il constitue un relevé intégral de l'entièreté du passé pénal de l'individu ; il ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires dans l'accomplissement de leurs fonctions; il ne peut en aucun cas être délivré à l'intéressé lui-même.

[3] Ainsi, le Dictionnaire Robert définit le casier judiciaire comme le « relevé des condamnations prononcées contre quelqu'un » (REY A. et REY-DEBOVE J. in *Dictionnaires juridiques et analogique de la langue française*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 262. Les dictionnaires juridiques proposent également des définitions comparables : « compartiment (….) où sont centralisés (…..) les antécédents judiciaires d'un individu » (CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 8e éd., coll. Quadrige, 2007, P.136).

[4] Articles 618 de l'ancien Code de procédure pénale et 857 du nouveau Code de procédure pénale.

Le bulletin n°2 ou B2, destiné à informer les autorités publiques[5], est un relevé moins complet que le B1 puisque, en vertu de l'article 861 du CPP, il ne mentionne pas les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante, les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues , les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire et les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Le bulletin n°3 ou B3, quant à lui, est un relevé très expurgé en ce qu'il ne porte que les condamnations relatives à des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions pour crime ou délit; il n'est délivré qu'aux personnes concernées. Précisément, il ne saurait en aucun cas être délivré à un tiers.

Aujourd'hui, avec l'avènement du nouveau code de procédure pénale, toutes les informations susceptibles de figurer sur les fiches de casier judiciaire doivent être enregistrées dans une base de données appelée « le fichier national du casier judiciaire ». Ce fichier est géré par le centre national du casier judiciaire qui reçoit toutes les condamnations pénales prononcées[6] par les divers tribunaux et cours sur l'ensemble du territoire national. Le centre national du casier judiciaire a pour mission principale la centralisation, la conservation des condamnations et la mise à jour du fichier national du casier judiciaire.

Le fichier national du casier judiciaire présente, à cet effet, un intérêt social considérable dans son fonctionnement.

Sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale, le casier judiciaire était géré par les greffes des tribunaux de naissance des individus. La mission dévolue à ce service était de plus en plus banalisée.

[5] Articles 861 du nouveau Code de procédure pénale et 16 du Décret n°320/PR/MJL du 17 août 1968, relatif au casier judiciaire.

[6] Article 854 du nouveau Code de procédure pénale.

Avec le nouveau code de procédure pénale, le greffe doit transmettre au parquet des fiches de condamnations à acheminer vers les centres de traitements situés au niveau de chaque cour d'appel. Les informations contenues dans ces fiches devront être envoyées au niveau du centre national du casier judiciaire.

La gestion du casier judiciaire qui représente la mémoire des condamnations pénales pose de sérieux problèmes :

- d'abord, la non-transcription des condamnations sur les fiches du casier judiciaire de la personne condamnée ;
- ensuite, la non-vérification des informations relatives à l'identité de la personne concernée, d'une part, et celles relatives aux antécédents judiciaires de celle-ci, d'autre part ;
- enfin, la quasi-totalité des extraits du casier judiciaire délivrés sont vierges en dépit des divers antécédents judiciaires des personnes concernées[7].

Mais à ce jour, aucune disposition n'est prise en vue de rendre effectif le centre national du casier judiciaire.

L'état des lieux dressé nous a permis de constater que le casier judiciaire ne joue pas le rôle voulu par le législateur.

Ces constats relevés nous ont conduit à nous interroger sur une question fondamentale:

Comment mettre en œuvre les dispositions légales portant création et organisation du centre national du casier judiciaire ?

C'est pour répondre à cette interrogation que nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « Mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national du casier judiciaire », objet de la présente étude à travers une

[7] Tel est le cas du dossier n° COTO/2010/ RP- 04610 où le bulletin n°1 du casier judiciaire des inculpés ne fait mention d'aucune condamnation alors que certains d'entre eux sont des repris de justice notamment les inculpés 2 et 3 de cette procédure.

recherche diagnostic, afin de proposer des mécanismes de nature à permettre aux autorités judiciaires d'en faire un instrument de référence pour une gestion optimale du fichier national du casier judiciaire.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux chapitres. Dans un premier temps, les cadres institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et le ciblage de la problématique seront présentés **(chapitre premier).** Dans un second temps, il sera procédé à la fixation des cadres théorique et méthodologique de la recherche ; ensuite, les résultats d'enquêtes seront présentés et analysés avant les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre **(chapitre second).**

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre 2013 au 19 septembre 2014 un stage pratique au palais de justice de Cotonou notamment au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPCC) et à la cour d'appel de Cotonou ainsi qu'au le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi (TPIDCAC).

Au cours de notre stage, nous avons relevé dans ces trois juridictions l'inapplication des dispositions relatives au CNCJ justifiant ainsi la présente étude. A travers ce chapitre, les cadres institutionnel et physique de l'étude et les observations de stage **(section1)** seront présentés avant le ciblage de la problématique de l'étude **(section2)**.

SECTION 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

Après avoir exposé les cadres institutionnel et physique de la structure du stage, (paragraphe 1), nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage

Nous présenterons, dans un premier temps, la cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude et, dans un second temps, le tribunal de première instance de Cotonou et enfin, le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, cadres physiques de l'étude.

A-Cadre institutionnel de l'étude: la cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun de second degré. Elle a pour ressort de compétence les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau.

La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel[8].

Sont du ressort de la cour d'appel de Cotonou, les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, et les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, Abomey-Calavi, Allada, Adjohoun, Avrankou, Pobè et Sakété[9].

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par le premier président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de prérogatives importantes :

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe ;

En accord avec le procureur général près la cour d'appel :

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- il représente la cour dans son ressort.

[8] Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

[9] Il convient de signaler que les tribunaux de première instance de deuxième classe d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété ne sont pas encore fonctionnels.

La cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet général et d'un greffe.

1-Le siège

Animé par quinze(15) magistrats dont le premier président, le siège de la cour d'appel de Cotonou est composé de neuf (09) chambres:

- deux(02) chambres civiles modernes ;
- une (01) chambre commerciale ;
- une(01) chambre sociale ;
- une(01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété ;
- une(01) chambre état des personnes ;
- une(01) chambre correctionnelle ;
- une(01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention.

La loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, en ses articles 66 à 74, a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore fonctionnelles à la cour d'appel de Cotonou.

Les chambres de la cour d'appel siègent en formation collégiale de trois conseillers[10] au moins et tiennent chacune une audience par semaine, à l'exception de la chambre état des personnes qui tient ses audiences une fois par mois.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq(05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des notaires, des commissaires-priseurs, des avocats et des huissiers de justice, etc.

[10] Article 63 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

A l'instar des autres cours d'appel du Bénin, il est établi une cour d'assises au siège de la cour d'appel de Cotonou[11]. La cour d'assises est une juridiction de droit commun qui a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par un arrêt de mise en accusation. Elle est une juridiction non permanente qui tient, en principe, deux sessions par an[12].

2- Le parquet général

Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou constitue l'interface entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et les six(06) parquets près les tribunaux de première instance[13] du ressort de sa compétence.

Il est actuellement animé par trois magistrats à savoir le procureur général qui est le chef du parquet général, et deux substituts généraux.

Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public aux audiences correctionnelles, à celles de la chambre d'accusation et de la cour d'assises, ainsi qu'aux audiences solennelles de la cour d'appel.

Le parquet général dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le secrétariat particulier s'occupe du courrier confidentiel du procureur général.

Le secrétariat administratif accomplit les tâches administratives, notamment la gestion des courriers, la saisie des réquisitoires, des soit-transmis et autres correspondances.

[11] Article 250 du nouveau Code de procédure pénale.

[12] Article 251 du nouveau Code de procédure pénale.

[13] Il s'agit des parquets près les tribunaux de première instance de Cotonou, de Porto-Novo, Ouidah, Abomey-Calavi, Allada etPobè.

Quant au secrétariat judiciaire, il procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles et des ordres d'extraction. Il assure la préparation et l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre d'accusation, de la chambre des libertés et de la détention ainsi que de la Cour d'assises.

3- Le greffe

Il a, à sa tête, un greffier en chef qui est assisté d'autres greffiers et un personnel de soutien. Il est organisé en deux(02) sections à savoir une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative a essentiellement pour tâches la délivrance des pièces administratives et la gestion du courrier du greffier en chef.

Quant à la section judiciaire, elle s'occupe de la tenue de la plume à l'audience, de la tenue des dossiers, de la délivrance de convocation aux parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des arrêts.

B- Cadre physique de l'étude

1- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est créé par la loi n°2001-37 du 27 août 2002. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou. Il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative[14]. Il convient de préciser que les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales.

[14] Article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Il comporte des cabinets d'instruction et des chambres qui forment le siège, un parquet et un greffe.

a- Le siège

Les magistrats du siège sont placés sous la surveillance du président du tribunal et sous le contrôle du président de la cour d'appel de leur ressort[15]. Ces magistrats président les audiences des chambres et animent les cabinets d'instruction dont deux sont chargés des infractions commises par les mineurs[16].

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de certaines prérogatives :

- il préside toutes les audiences de son choix ;
- il fixe les attributions des juges du siège ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la juridiction ;
- il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction.

En outre, en accord avec le procureur de la République,

- il convoque l'assemblée générale du tribunal ;
- il surveille la discipline de la juridiction ;
- il fixe le règlement intérieur du tribunal ;
- il assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal ;
- il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

[15] Article 5 al1 de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.

[16] Ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Aux termes de l'article 42 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation de juge unique. »

Dans la réalité, en raison de l'effectif très réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Mais, sur ordonnance du président du tribunal, certaines affaires présentant quelque complexité sont exceptionnellement traitées par des formations collégiales.

Le président du tribunal a un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances à pied de requêtes et des ordonnances de référé. Il est assisté, dans ses tâches, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Conformément à l'ordonnance n°30/2014/PT-PIPCC du 04 avril 2014, portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le mode de saisine, et le nombre de chambres et cabinets animés par les magistrats du siège sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Chambres et cabinets d'instruction au TPI de Cotonou

N°	DESIGNATION	NOMBRE	MODE DE SAISINE
1	Chambres de distribution des affaires civiles	2	Assignation
2	Chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres	1	Assignation
3	Chambres civiles modernes	8	Assignation Requête écrite ou requête conjointe
4	Chambres de la mise en état en matière civile	2	Assignation
	Chambres de la mise en état en matière commerciale	2	Assignation
5	Chambres des référés civils	4	Assignation
6	Chambre des référés commerciaux	2	
7	Chambres du juge de l'exécution	4	Assignation
8	Chambres commerciales	3	Assignation Requête écrite ou requête conjointe
9	Chambres de conciliation en matière sociale	2	Requête écrite Procès-verbal de non-conciliation dressé par les services de l'inspection du travail
10	Chambres sociales	4	Requête écrite Procès-verbal de non-conciliation dressé par les services de l'inspection du travail
11	Chambre de référé social	1	
12	Chambre des criées	2	Assignation
13	Chambres civiles de droit de propriété	5	Assignation Requête adressée au président du TPI de Cotonou Procès-verbal de non-conciliation du tribunal de conciliation
14	Chambre état des personnes	4	Requêtes

			Assignation
15	Chambres état civil	4	Requête
16	Chambre de saisie arrêt simplifiée	1	Assignation
17	Audiences de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis	3	Requête
18	Chambres de citation directe	4	Citation directe Ordonnance de renvoi des juridictions d'instruction Avertissement au prévenu suivi de sa comparution volontaire
19	Chambres des flagrants délits	4	Procès-verbal d'interrogatoire de flagrants délits
20	Chambres correctionnelles des mineurs	2	Ordonnance de renvoi du juge des mineurs
21	Chambre des tutelles	1	Requête
22	Cabinets d'instruction	7	Réquisitoire introductif Plainte avec constitution de partie civile
23	Cabinets des mineurs	2	Réquisitoire introductif
24	Juge des libertés et de la détention	1	Ordonnance tendant au placement en détention

Sources : Réalisé à partir des codes de procédure et de l'ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014, portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

b- Le parquet

Le parquet du tribunal de première instance de Cotonou est animé par le procureur de la République et quatre(04) substituts, assistés d'un personnel non-magistrat.

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance. Il peut également, sur instructions du procureur général, représenter en personne ou par ses substituts, le ministère public près la cour d'assises. Il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort.

Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner[17]. Il peut soit procéder à un classement sans suite, soit orienter les procédures en flagrant délit, en citation directe, ou enfin requérir l'ouverture d'une information. L'exécution des peines et des décisions de justice relève de ses attributions.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites. Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions.

Le procureur de la République représente le ministère public près les juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il intervient comme partie jointe ou partie principale dans les

[17] Article 38 du nouveau Code de procédure pénale.

affaires intéressant l'état des personnes, l'état civil et les procédures collectives d'apurement de passif.

Le parquet est composé d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat particulier**

Il est animé par une secrétaire particulière et un agent. Le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages confidentiels arrivée-départ et d'autres tâches demandées par le procureur de la République.

- **Le secrétariat administratif**

Il est chargé de l'accomplissement des tâches administratives telles que la gestion des courriers, des demandes d'intervention, la saisie des rapports d'appel, la saisie des réquisitoires définitifs, la saisie des correspondances.

- **Le secrétariat judiciaire**

Ce secrétariat est encore appelé service de l'audiencement. Il s'occupe des activités purement judiciaires, notamment l'enregistrement des rôles d'audience et la mise en état des dossiers enrôlés. Il est subdivisé en trois(03) sections à savoir : section flagrant délit, section citation directe et section simple police.

Chacune de ces sections a pour tâches de préparer les rôles d'audience, les convocations, les citations à prévenu et à la partie civile, l'ouverture des dossiers, la transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées, etc.

Tous ces services sont rattachés au procureur de la République.

c- Le greffe

Le greffe est le service d'une juridiction de l'ordre judiciaire chargé essentiellement de la conservation des pièces, de la délivrance des copies de décisions judiciaires et des actes administratifs. Il a à sa tête un greffier en chef, assisté de plusieurs autres greffiers, secrétaires et assistants de greffe. En toute matière à l'audience, il y a la présence obligatoire d'un greffier chargé de tenir la plume.

Il comprend deux (02) sections que sont la section judiciaire et la section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle comprend une chaîne civile et une chaîne pénale. La première s'occupe des affaires civiles modernes, commerciales, sociales et de la propriété foncière. A chaque chambre est affecté un greffier. La deuxième s'occupe des affaires pénales. Les greffiers de cette chaîne retournent au parquet les dossiers correctionnels renvoyés à la fin de l'audience. Ils reçoivent les déclarations d'appel et mettent en état les dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Cette section fournit au public un certain nombre de prestations telles que la délivrance des extraits de casier judiciaire, des certificats de nationalité, des certificats d'individualité, des attestations de non-faillite et plusieurs autres actes. Elle gère les archives et les scellés. Elle reçoit et expédie les courriers.

2- Le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Créé par la loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi est l'un des tribunaux de deuxième classe du ressort de la cour d'appel de Cotonou[18] . Son ressort territorial, selon l'article 36 de la loi précitée, est la commune d'Abomey-Calavi et celle de Sô-Ava.

Inauguré officiellement le 29 Janvier 2010, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a démarré ses activités avec l'installation des magistrats le 11 Février 2010. Il est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative[19]. Il convient de préciser que les chambres administratives ne sont pas encore fonctionnelles.

Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales.

Il comporte des cabinets d'instruction et des chambres qui forment le siège, un parquet et un greffe.

Il sied de noter que le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a presque les mêmes attributions que le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

[18] Il s'agit de l'un des tribunaux du ressort de compétence de la Cour d'Appel de Cotonou.

[19] Article 49 de la loi n°2001-37 du 27 aout 2002 Portant Organisation Judiciaire en République du Bénin.

Paragraphe 2 : Observations de stage relatives à la gestion du casier judiciaire dans les tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi

L'état des lieux consiste en la restitution de la situation observée pendant notre stage pratique. Cette restitution se fera spécifiquement par rapport à la question objet de notre étude, en l'occurrence le casier judiciaire. Pour y arriver, nous ferons le point des forces et faiblesses observées (A); puis, nous les présenterons sous forme d'inventaire (B).

A- Point sur l'exercice des attributions du greffe relatives au casier judiciaire

L'article 853 de la loi portant code de procédure pénale dispose : « Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal, et après vérification de leur identité, aux registres de l'état civil ou consultation du fichier national du casier judiciaire, des fiches constatant les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante, les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités, les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation de biens, tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers,… ». Relativement au sujet en étude, cette disposition met à la charge du greffe deux tâches essentielles:

D'une part, pour les personnes condamnées par la juridiction du ressort de leur lieu de naissance, le greffe procède à l'établissement des fiches de condamnation en vue de leur classement au casier judiciaire des intéressés ;

D'autre part, pour les personnes condamnées par une juridiction autre que celle du ressort de leur lieu de naissance, l'établissement et l'expédition des fiches de condamnation au greffe de la juridiction du lieu de naissance de l'intéressé.

Malheureusement, nous avons constaté que dans les TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi, aucune de ces tâches n'est accomplie. Les fiches de condamnations ne sont établies ni pour être classées au casier judiciaire, ni pour être expédiées aux juridictions qui doivent les recevoir, conformément à la loi. Cet état de choses pose alors deux différents problèmes que sont :

- ***le non établissement des fiches de condamnation en vue de leur classement au casier judiciaire ;***
- ***le non établissement et la non-expédition des fiches de condamnation aux juridictions destinataires***.

En outre, les demandes d'extrait de casier judiciaire se font au secrétariat du greffe des juridictions. La pratique observée au niveau des juridictions qui nous ont accueillis pour le stage pratique consiste à vérifier simplement si l'acte de naissance fourni par le requérant a été établi par un centre d'état civil du ressort du tribunal requis, puis à délivrer les extraits de casier judiciaire qui portent systématiquement la mention ''NEANT'', s'agissant des renseignements relatifs aux antécédents judiciaires. Ceci pose le problème de ***l'absence de vérification d'identité et des antécédents judiciaires avant la délivrance des extraits du casier judiciaire***.

Par ailleurs, l'article 854 du code de procédure pénale prévoit en son alinéa 4 que « le greffier en chef de la juridiction qui a statué transmet par le parquet au centre de traitement, les informations[20] prévues soit sur support papier, soit sur support magnétique, électronique, téléinformatique ou autres au centre de traitement[21] ».

Lors de notre stage, nous avons constaté que ***cette transmission d'informations au parquet n'est pas effective***, donnant ainsi lieu à un défaut d'application de cette disposition du code de procédure pénale.

Or, nous avons noté que les greffes des tribunaux de première instance de Cotonou et d'Abomey-Calavi disposent ***d'un personnel assez important*** constituant un atout indéniable pour l'exécution de leurs attributions ***(force).***

B- Constats de stage relatifs aux interventions du Ministère public dans l'exploitation du casier judiciaire

La loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en son article 854 prescrit la transmission au parquet par le greffe des fiches de condamnations à acheminer vers les centres de traitements situés au niveau de chaque cour d'appel. Les informations contenues dans ces fiches devront être envoyées au niveau du centre national du casier judiciaire qui est un centre créé par la loi ci-dessus citée. Ce centre est appelé à gérer le fichier national du casier judiciaire. Mais à ce jour, aucune disposition n'est prise en vue de rendre effectif le fichier national. ***Le centre national de casier judiciaire bien que créé par la loi n'existe pas matériellement*** de sorte que quand bien-même les données seraient rendues disponibles au niveau des greffe des

[20] Ces informations sont les mêmes que celles qui sont prévues pour le casier judiciaire. Il est même permis parfois au greffier en chef d'y adjoindre un résumé de la condamnation.

[21] Les centres de traitement sont situés dans chaque Cour d'Appel en vue d'acheminer les fiches de condamnations vers le centre national de casier judiciaire.

tribunaux, elles ne pourront pas être acheminées, puisque n'ayant pas de destination. Un tel état de choses constitue un problème ***(faiblesse).***

En outre, dans le cadre de l'exercice par le Ministère public de ses prérogatives, nous avons noté qu'il effectue un contrôle d'identité des personnes mises en cause. A cette occasion, il se renseigne aussi sur les antécédents judiciaires des personnes mises en cause. A ce sujet, il a été constaté dans les juridictions où s'est déroulé notre stage que les magistrats du parquet se limitent de plus en plus aux informations fournies par les personnes mise en cause, sans autre vérification contradictoire. Or, ces informations sont souvent fausses. C'est sur cette base que la décision de poursuite est prise et que les dossiers des intéressés sont envoyés devant les juridictions d'instruction ou de jugement selon les cas. Mais, durant toute la procédure, le bulletin n°1 du casier judiciaire des intéressés n'est pas produit au dossier. Cette méthode de travail ne met pas les juges en mesure d'apprécier les antécédents judiciaires des personnes poursuivies. Cet état de choses ne permet pas la mise en œuvre par les juges du principe de l'individualisation ou de la personnalisation de peines.

Dans les procédures d'information judiciaire, il est fréquent de constater qu'un nombre important de dossiers en matière criminelle sont dépourvus de bulletins n°1 du casier judiciaire quand bien-même ces bulletins sont demandés[22].

En définitive, ***la production du bulletin N°1 du casier judiciaire des personnes poursuivies dans les dossiers de procédure n'est pas effective***.

Toutes ces observations faites au cours de notre stage pratique nous ont permis de choisir la problématique de notre étude.

[22] Ainsi la chambre d'accusation a rendu 50 Arrêts avant dire droit ordonnant la production ou la relance du bulletin N°1 du casier judiciaire sur 322 arrêts de 2013 à nos jours, et ceci explique la lenteur dans la production du B1 par les services en charge de délivrance des extraits du casier judiciaire.

Les cadres institutionnel et physique de l'étude présentés, et les observations de stage examinées, abordons à présent le second volet du présent chapitre consacré au ciblage de la problématique.

SECTION 2: Ciblage de la problématique

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (paragraphe 1), et ensuite à la spécification de la problématique et sa vision globale (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - Choix de la problématique et justification du sujet

Diverses problématiques ressortent de nos observations de stage. Nous essayerons de les exposer tout en procédant à leur regroupement par centre d'intérêts **(A).**

Cette étape franchie, nous dégagerons à partir des problématiques identifiées celle qui fonde notre étude et nous procéderons à sa spécification **(B).**

A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Les divers problèmes relevés relativement au casier judiciaire sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°1: regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problème général	Problématique
1	Tenue du casier judiciaire	• le non établissement des fiches de condamnation en vue de leur classement au casier judiciaire. • le non établissement et la non expédition des fiches de condamnation aux juridictions destinataires.	Mauvaise tenue du casier judiciaire.	Tenue effective du casier judiciaire
2	Exploitation du casier judiciaire aux TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi	* l'absence de vérification avant la délivrance des extraits du casier judiciaire. * la non-production du bulletin N°1 du casier judiciaire des personnes poursuivies dans les dossiers de procédure	Non exploitation du casier judiciaire par les magistrats du parquet et du siège	Exploitation du casier judiciaire par les magistrats aux TPI de Cotonou et de Calavi
3	Tenue du fichier national du casier judiciaire	• défaut de transmission d'informations au centre de traitement des cours d'appel • Inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire	Non-application des dispositions relatives au CNCJ	Mise en œuvre des dispositions légales relatives au CNCJ

***Source** : Résultats de l'état des lieux*

Les problèmes une fois inventoriés et regroupés par centres d'intérêts avec les problématiques correspondantes, nous pouvons, à présent, choisir la problématique de notre étude et la spécifier.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centre d'intérêts, laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles le TPI de Cotonou et le TPI d'Abomey-Calavi doivent apporter des solutions en vue de l'amélioration des pratiques de gestion du casier judiciaire. Il s'agit de :

- La tenue effective du casier judiciaire dans les TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi ;
- L'exploitation des informations du casier judiciaire dans les TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi ;
- La mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national de casier judiciaire.

Ne pouvant aborder toutes ces questions dans le cadre de ce mémoire, nous avons choisi de traiter celle liée au centre national du casier judiciaire.

En effet, le casier judiciaire a suscité l'intérêt de plusieurs études antérieures, en l'occurrence chez plusieurs auditeurs de justice et greffiers en fin de formation. Nombre de ces études pour la plupart se sont intéressées à la tenue du casier judiciaire, à son exploitation par les autorités judiciaires, magistrats du parquet comme du siège, à la fiabilité des informations contenues sur les extraits délivrés aux requérants et bien d'autres aspects de la question. Plusieurs recommandations ont donc été déjà faites à travers ces différentes études.

Toutefois, la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, en son article 854, a introduit une innovation en ce qui concerne la gestion du casier judiciaire. Il s'agit de la création d'un centre national du casier judiciaire (CNCJ). Ce centre est appelé à gérer le fichier national du casier judiciaire(FNCJ), qui est un répertoire national qui reçoit les informations devant être insérées au casier judiciaire des condamnés.

La création et le fonctionnement du CNCJ revêt un grand intérêt, non seulement pour son exploitation par les autorités judiciaires, mais également pour divers autres usages. En effet, à partir du fichier national du casier judiciaire, les autorités judiciaires, les administrations publiques ou privées[23] peuvent faire plus facilement et de façon plus fiable, la preuve des antécédents judiciaires des individus poursuivis devant les juridictions répressives. Ceci participe de la personnalisation des poursuites et, le cas échéant, des peines. Cette facilité sera également bénéfique pour les citoyens béninois qui n'auront plus besoin de faire de longs voyages pour se rendre dans les différents tribunaux du ressort de leur lieu de naissance avant de pouvoir demander et retirer des extraits de leur casier judiciaire. Ils pourront l'obtenir partout où ils se trouvent sur l'étendue du territoire national à partir de la base des données à constituer au niveau du CNCJ.

La mise en place d'une structure dont la vocation est de centraliser à un niveau national les informations qui sont reçues au casier judiciaire est alors d'une utilité indéniable. Il est donc actuel, pertinent et important d'orienter une étude comme celle-ci dans le sens de la réflexion sur les conditions d'organisation concrète et de fonctionnement de ce centre qui a été créé par la loi depuis plus d'un an.

Enfin, la tenue du casier judiciaire est une attribution qu'exerce le greffe sous le contrôle du procureur de la République. Selon l'article 854 al 6 du code de procédure pénale, le CNCJ est prévu pour être géré par un magistrat. Dans l'organisation administrative de ce centre, certaines fonctions doivent être alors assumées par des magistrats. C'est tout ce qui justifie l'intérêt d'une telle réflexion dans le cadre d'un mémoire de fin de formation en magistrature.

[23] La demande des bulletins n°2 et n°3 permet d'avoir une idée sur la moralité des postulants à des postes de responsabilités, aux élections (B2) et pour les demandeurs d'emploi (B3).

Si l'utilité du CNCJ est d'une importance avérée, la résolution des problèmes qui restent posés à ce sujet l'est davantage, en ce sens où elle conditionne le fonctionnement de ce centre. Il s'agit notamment du *défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire et de l'inexistence matérielle du CNCJ*. En clair, ni le contenant, ni le contenu ne sont disponibles.

C'est dans le but de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes que nous avons choisi comme thème: « **Mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national de casier judiciaire ».**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il convient à présent d'en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de cette problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

A- Spécification de la problématique choisie

Sous la problématique de la mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national du casier judiciaire, voudrions-nous résoudre deux problèmes spécifiques. Il s'agit du *défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire et de l'inexistence matérielle du CNCJ*.

Le suivi et le classement des fiches de condamnations au casier judiciaire constituent un ensemble de tâches qui visent en réalité à rendre disponibles les informations du casier judiciaire, en vue de leur transmission par le parquet aux centres de traitement sis au niveau des cours d'appel. Les centres de traitement (CT) transmettent les informations collectées au centre national de casier judiciaire. Ces tâches constituent les préalables nécessaires à la constitution du fichier national du casier judiciaire. Il s'agit là d'une étape de

collectes de données qui est assurée par le greffe des tribunaux de première instance, pour ce qui concerne les personnes nées sur le territoire national. Le défaut d'accomplissement de ces tâches de collecte compromet évidemment les objectifs visés par le législateur à travers la création du CNCJ.

S'agissant de l'existence matérielle du CNCJ, il faut dire que c'est la concrétisation même de cette innovation qui est au cœur de la présente réflexion. Il est prévu pour recevoir les informations à partir des centres de traitement des cours d'appel.

Si le centre national du casier judiciaire n'est pas matériellement mis en place, les informations ne pourront pas y être acheminées, même si elles sont disponibles au niveau des cours d'appel. D'où la nécessité de traiter de la question avec un intérêt particulier.

B- Vision globale et séquences de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Nous ferons enfin une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il convient de rappeler que le problème général est relatif au défaut de mise en œuvre des dispositions relatives au centre national de casier judiciaire. Le but visé par le législateur béninois en instituant le centre national de casier judiciaire est d'atteindre une gestion fiable des informations sur le casier judiciaire.

En effet, le casier judiciaire est lui-même une source d'information destinée à renseigner les magistrats sur le passé pénal du délinquant en vue de mettre en œuvre, s'il y a lieu, l'application des règles relatives au sursis ou à la récidive. Il permet, en outre, de renseigner les administrations publiques ou privées afin de les aider à connaitre la moralité des personnes qu'elles veulent recruter ou à qui elles veulent confier des postes de responsabilités.

Il sied de signaler que, dans le cadre du droit comparé, le CNCJ béninois se rapproche du Centre National de Casier Judiciaire français créé en 1966 dont le centre de traitement est situé à Nantes. Le CNCJ béninois est une avancée par rapport à celui de la France, au plan sécuritaire, en raison de ce qu'il comporte trois centres de traitement alors que le CNCJ de la France est concentré au même endroit. Il s'agit de trois (03) centres de relais.

En cas de destruction, toutes les données nationales pourraient disparaitre en même temps. Ce qui ne sera pas le cas au Bénin.

Ainsi, l'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de la gestion effective du fichier national du casier judiciaire et elle sera présentée à travers les deux problèmes spécifiques retenus.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Il s'agit ici de présenter successivement l'approche générique liée à chacun des problèmes spécifiques.

a-Approche générique liée au problème spécifique n°1

Ce problème spécifique qui est celui du défaut de suivi et de classement de fiches de condamnations au casier judiciaire requiert, pour sa résolution, la mise en place de stratégies pour venir à bout des difficultés qui entravent le bon fonctionnement du casier judiciaire.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche générique basée sur la mise en place de stratégies pour mettre fin aux difficultés entravant le bon fonctionnement du casier judiciaire, à travers la mise à jour du fichier national du casier judiciaire.

b-Approche générique liée au problème spécifique n°2

Pour ce qui est du problème lié à l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire, sa résolution passera par la mise en place d'un système de centralisation des informations au centre national du casier judiciaire.

L'approche générique y relative sera liée aux techniques de centralisation et de conservation des informations au centre national du casier judiciaire pour une gestion optimale du fichier national du casier judiciaire.

Tableau n°2: synthèse des différentes approches de résolution des problèmes

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenue
Défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire	Approche basée sur l'actualisation du fichier national du casier judiciaire
L'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire	Approche basée sur l'installation du centre national du casier judiciaire

3-Séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution

2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre

3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

4- Revue de littérature

5- Méthodologie adoptée

Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

1- Collecte et traitement de données

2- Analyse des données et établissement du diagnostic

3- Approches de solutions

4- Conditions de mise en œuvre des solutions

5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Les cadres institutionnel et physique de l'étude présentés, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous allons aborder le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

CHAPITRE SECOND

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU CENTRE NATIONAL DE CASIER JUDICIAIRE

Le présent chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude **(section 1),** aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique **(section 2)**

SECTION 1: CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE

Seront abordés successivement les objectifs de l'étude, la revue de la littérature (paragraphe 1) et la méthodologie suivie (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Après avoir fixé les objectifs de notre étude, identifié les causes plausibles des problèmes retenus et formulé des hypothèses (A), nous procéderons à la revue de littérature (B).

A-Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses

1-Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

La présente étude a pour objectif général de contribuer à une application effective des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire. Pour atteindre cet objectif général, deux (2) objectifs spécifiques seront examinés.

Il s'agit de :

- pour le problème spécifique n°1 : proposer des mécanismes de suivi et de classement des fiches de condamnations pénales au casier judiciaire ;

- pour le problème spécifique n°2 : suggérer la mise en place du centre national du casier judiciaire.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

2-Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes que nous évoquons ici ne sont que des causes supposées qui pourront être confirmées ou réfutées par les enquêtes sur le terrain. Il convient de noter que les causes que nous présenterons à ce stade de notre étude sont purement théoriques en ce qu'il s'agit d'éléments présumés être à la base des différents problèmes identifiés.

a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses

En recherche-diagnostic, l'hypothèse générale se rattachant à la cause générale est difficile, voire impossible à formuler. Dans le cas d'espèce, nous n'avons pas pu énoncer une hypothèse pouvant justifier le problème général retenu. C'est pourquoi nous ne formulerons des hypothèses que par rapport aux problèmes spécifiques.

Causes et hypothèses liées au problème spécifique du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire.

Par rapport à ce problème, nous avons identifié quatre (04) causes plausibles à la suite de nos observations:

- surcharge de travail du personnel judiciaire ;

- défaut d'établissement des pièces d'exécution ;
- faible intérêt pour la phase d'après jugement ;
- inexistence du service d'exécution des peines.

La cause tirée de la ***surcharge de travail du personnel judiciaire*** dans les parquets et greffes aux TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi paraît déterminante dans la mesure où chaque magistrat et chaque greffier gèrent un nombre important des dossiers. Cette surcharge s'explique non seulement par le nombre d'affaires traitées ou du volume important des condamnations prononcées mais, surtout par la gestion manuelle du casier judiciaire. Néanmoins, cette cause ne saurait suffire pour expliquer ce problème. Car, au greffe du TPI de Cotonou et du TPI de Calavi, les décisions pénales devenues définitives ne font pas du tout l'objet d'inscription sur les fiches du casier judiciaire. Donc, nous ne retiendrons pas cette cause.

La deuxième cause supposée qui est relative au ***défaut d'établissement des pièces d'exécution*** semble être déterminante. En effet, l'interprétation des dispositions des articles 333 du code général des impôts et 834 dernier alinéa du code de procédure pénale amène, d'une part, le personnel en charge de ce service notamment les greffiers à envoyer les minutes des décisions au service de l'enregistrement et du timbre pour enregistrement, d'autre part, à attendre l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement avant l'établissement des fiches du casier judiciaire, de telle manière que les fiches du casier judiciaire ne sont pas établies tant que les décisions envoyées pour enregistrement ne sont pas rentrées. Mais, bien que le retour de ces décisions intervienne avec un grand retard, les fiches ne sont toujours pas établies. Donc, cette cause ne sera pas non plus retenue.

La troisième cause supposée, qui est le ***faible intérêt pour la phase d'après jugement*** pour les formalités relatives aux décisions pénales, parait être la cause la plus déterminante, puisque l'accomplissement des formalités par les greffiers relativement aux décisions pénales est un travail qui se fait pour regrouper toutes les décisions de condamnation, en vue de leur inscription sur les fiches du casier judiciaire. En principe, lorsqu'un individu fait l'objet d'une décision sujette à inscription au casier judiciaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé cette condamnation adresse une fiche au service du casier judiciaire, ceci se fait sous le contrôle du procureur de la République. Or, la non-inscription des condamnations sur les fiches du casier judiciaire des personnes condamnées peut avoir une incidence pour l'alimentation du casier judiciaire. C'est ce qui fait que cette cause justifie le défaut de suivi et de classement de fiches de condamnations au casier judiciaire. Donc, cette cause mérite d'être retenue, car elle nous paraît plausible.

Par conséquent, l'hypothèse numéro1 relative au problème spécifique numéro 1 peut être libellée comme suit : ‘‘**le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire est dû au faible intérêt pour la phase d'après jugement**’’ (*hypothèse spécifique n°1*).

La quatrième cause supposée qui est relative à ***l'inexistence du service de l'exécution des peines*** dans les parquets de Cotonou et d'Abomey-Calavi bien que déterminante ne suffit pas pour justifier le défaut de suivi et classement des fiches de condamnations au casier judiciaire. Donc, cette cause ne sera pas non plus retenue.

Causes et hypothèses liées au problème spécifique de ***l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire***.

En effet, au sens de l'article 853 du code de procédure pénale, les fiches du casier judiciaire constatant, entre autres, les condamnations prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis doivent être classées au casier judiciaire. Pour que ces informations figurent au casier judiciaire des individus, il faut disposer d'une base de données qui constitue un répertoire de toutes les condamnations prononcées au niveau de chaque juridiction. Sans un répertoire du genre, la tenue du casier judiciaire ne peut être efficiente, car les condamnations sont inscrites au casier judiciaire des personnes condamnées lorsqu'elles sont devenues définitives. Les fiches de ces condamnations sont transférées au fichier national du casier judiciaire en vue de leur conservation et de leur actualisation. Ce fichier est géré par le CNCJ. Mais, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars 2013 portant CPP, ce centre n'a jamais été installé.

Après l'analyse de ce problème spécifique, nous avons supposé trois causes éventuelles :

• manque de volonté politique ;
• manque de moyens matériels et financiers ;
• absence de mesures d'accompagnement des projets.

La cause tirée ***du manque de volonté politique*** paraît déterminante.

En effet, aux termes de l'article 854 du CPP, « Le **CNCJ** est créé sous l'autorité du ministère en charge de la justice. Il est dirigé par un magistrat de grade terminal au moins, nommé en Conseil des ministres.

Ce magistrat peut être assisté de plusieurs autres magistrats mis à la disposition du **CNCJ** par le garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Son siège est fixé à Cotonou ». Il convient de retenir que l'existence matérielle dudit centre dépend nécessairement de la volonté

politique. Donc cette cause parait suffisante pour justifier son caractère plausible.

Cependant, les deux dernières causes ne nous paraissent pas trop réelles puisque le manque de moyens matériels et financiers même si celle-ci semble déterminante n'est pas suffisant et l'absence de mesures d'accompagnement de projets ne suffit non plus pour justifier l'inexistence matérielle du CNCJ.

Elles ne sont donc pas, à notre avis, des causes déterminantes.

Par conséquent, l'hypothèse N°2 relative au problème spécifique N°2 peut être libellée de la manière suivante :***" l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire s'explique par le manque de volonté politique"*** *(hypothèse spécifique n°2)*

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après, le tableau de bord de l'étude.

b-<u>Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)</u>

Ce tableau permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points, depuis l'identification des problèmes général et spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche (voir page suivante).

Tableau n°3: tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	Problème général Non-application effective des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire	Objectif général Contribuer à l'application effective des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire		
Niveaux spécifiques	Problème spécifique n°1 Défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire	Objectif spécifique n°1 Proposer les mécanismes de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire	Cause spécifique n°1 Faible intérêt pour la phase d'après jugement	Hypothèse spécifique n°2 Le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire est dû au faible intérêt pour la phase d'après jugement
	Problème spécifique n°2 L'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire	Objectif spécifique n°2 Suggérer la mise en place du centre national de casier judiciaire	Cause spécifique n°2 Manque de volonté politique	Hypothèse spécifique n°2 L'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire s'explique par le manque de volonté politique

B- Revue de littérature

Quel est l'état des problèmes évoqués avant notre étude sur le centre national du casier judiciaire ? La réponse à cette question nous permettra de faire une revue de littérature qui prendra en compte l'état des problèmes posés sur le plan interne et sur le plan externe. La revue de littérature en tant que présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution, est donc un élément indispensable pour tout travail scientifique. Elle a pour objectif de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

1-Présentation des contributions antérieures sur le problème général

Selon **Pierre BONDUC**, professeur de droit pénal et avocat, et **Jean-Pierre CAYRON** (1950, p.335), le casier judiciaire est un instrument utile car, il permet au juge de mesurer l'inadaptabilité sociale ou non du prévenu qui comparaît devant lui et d'individualiser la peine en conséquence[24].

Pour notre part, nous pensons que le casier judiciaire permet aussi de connaître la moralité des citoyens.

Pour **Jean Claude SOYER** (2008, P.196)[25], après identification d'un délinquant, il faut bien connaitre son passé pénal. C'est ce que l'institution du casier judiciaire national est venue régler.

De notre côté, nous estimons que le casier judiciaire a pour rôle de conserver les condamnations pénales et disciplinaires prononcées contre des individus, et qui, devront être retrouvées au niveau local ou central.

Pour Gustave LE POITTEVIN (1951, P.655)[26], le but du casier judiciaire est de déterminer si la personne poursuivie est ou non un délinquant

[24] BONDUC P, et CAYRON J-P., *Le casier judiciaire et sa publicité*, Bruxelles, Larcier, 1950, cité.
[25] SOYER J-C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, L.G.D.J, 20e édition 2008.
[26] LE POITTEVIN G., BESSON A., COMBALDIEU R. et SIMEON J, *Dictionnaire – Formulaire des parquets et de la police judiciaire*, Paris, Rousseau, (1954).

primaire afin de prononcer à son encontre la peine qui lui est la mieux adaptée.

Autrement dit, si le casier judiciaire est consulté, il permet au juge d'atténuer la peine que devrait encourir le délinquant primaire ou d'aggraver la peine pour le délinquant récidiviste.

2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique, nous ferons ressortir la position des auteurs sur le suivi et le classement des fiches de condamnations au casier judiciaire.

Au sujet du suivi de l'exécution des peines, **A. BEZIZ- AYACHE** et **Delphine BOESEL** estiment que « *le procureur de la République doit tenir un registre d'exécution des peines. Les peines à exécuter, ainsi que les motifs pour lesquels les peines ne peuvent pas être mises immédiatement à exécution y figurent. Grâce à ce registre, le procureur assure le suivi et la cohérence de l'exécution des peines à exécuter*[27] ». Le registre de l'exécution des peines est ainsi présenté comme un tableau de bord permettant au procureur de la République de veiller à l'exécution des peines.

Ainsi, **Jean Claude SOYER** (1977, P.197) affirme que le principe du casier judiciaire a toujours reposé sur la tenue de ces fiches, centralisant les diverses décisions qui concernent le passé pénal de telle ou telle personne.

Pour **Bernard BOULOC** (2011, P.549),[28] lorsque la condamnation est définitive, elle doit être mentionnée au casier judiciaire du condamné.

[27] In *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Paris, édition Lamy, 2010, p. 43.

[28] BOULOC B., *Droit pénal général*, Paris, 22e édition Dalloz, p. 549.

Jean PRADEL (1991, P.634) vient renforcer cette position tout en précisant que, quand une condamnation est devenue définitive, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision rédige une fiche contenant diverses indications sur l'état civil du condamné et sur la condamnation elle-même. Cette fiche est établie soit sur papier soit sur support magnétique.

A l'analyse de ce qui précède, le greffier de la juridiction ayant rendu la décision devra établir les fiches du casier judiciaire avant même la transmission des minutes des décisions au service de l'enregistrement et du timbre et précisément dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive[29], c'est-à-dire après l'épuisement des voies de recours.

A cet effet, lorsque la personne condamnée est née dans le ressort du tribunal, et dans le cas où son état civil serait conforme avec l'un de ceux figurant dans les registres, sa fiche est classée au greffe dudit tribunal suivant l'ordre alphabétique et la date de la reddition de la décision.

Cependant, lorsque la personne condamnée est née hors du ressort du tribunal ayant rendu la décision, et que son état civil ne concorderait pas avec ceux figurant dans les registres, le greffier en avise le procureur de la République et sa fiche est envoyée au greffe du tribunal du lieu de naissance du condamné.

C'est ainsi que **Annie BEZIZ et Ayache Delphine BOESEL** (2010, P.285)[30] résument dans une synthèse que « une fois prononcée et devenue définitive (ainsi que les condamnations prononcées par défaut), la sanction pénale est conservée par l'autorité judiciaire au moyen du casier judiciaire national automatisé ».

[29] Article 834 du nouveau Code de procédure pénale.

[30] BEZIZ- AYACHE A., BOESEL D., *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Paris, Collection « Axe Droit », édition Lamy.

Sous cette considération, Robert Badinter a surnommé le casier judiciaire, « la mémoire douloureuse de la justice » qui est perçu souvent comme un « tatouage indélébile » par la personne condamnée[31].

3-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème spécifique n°2 relatif à l'inexistence matérielle du CNCJ, l'approche retenue est relatif à la mise en place physique du centre national du casier judiciaire en vue de permettre la bonne gestion du casier judiciaire national en le rendant ainsi fiable.

Il s'agit d'un instrument de contrôle flexible qui sera matérialisé par des registres dans lesquels les informations relatives à la population délinquante seront conservées. L'objectif principal du centre national de casier judiciaire serait d'identifier la population délinquante et de conserver des informations à son sujet en vue de contrôler son comportement.

Vanessa De Greef et Julien Pieret (2011, P.30) abordent la question à travers la loi belge du 8 août 1997 relatif au casier judiciaire central que cette loi avait pour objectif de *« centraliser les données concernant les condamnations des personnes en créant un casier judiciaire unique et en connectant directement les administrations communales au réseau central. Cette informatisation étant toujours en cours, nous ne pouvons encore constater* l'apparition *de nouvelles dérives, d'autant plus que certaines garanties ont été prises afin d'assurer, à l'avenir la sécurité des informations enregistrées*[32] au casier judiciaire».

[31] Expression employée par R. Badinter lors de son discours d'inauguration du casier judiciaire national le 8 juin 1982, citée dans Elek C.,*Le casier judiciaire, Que sais-je*, n°2419, PUF, 1988 ; in BEZIZ- AYACHE A., BOESEL D., *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Paris, Collection « Axe Droit », édition Lamy, 2010, p285.

[32] Voir à ce sujet SERON V. et SIMON J., « La loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central », 2002, pp. 105-106 ; SERON,V., « le casier judiciaire : entre mémoire et oubli », in DE GREEF V et PIERET

De notre côté, nous estimons que la réussite de la matérialisation du centre national de casier judiciaire permettrait non seulement la centralisation des informations sur le casier mais également faciliterait l'interconnexion des juridictions nationales. De même, chaque acteur intervenant dans l'alimentation du casier judiciaire jouera son rôle.

C'est ainsi que **Francisque Goyet** (1939, p. 436) précise dans le cadre de **l'inscription des condamnations au casier judiciaire** que *« le casier judiciaire est placé sous la surveillance du procureur de la République (ou du procureur général) et est tenu par le greffier du tribunal pour tous les condamnés qui sont nés dans le ressort de ce tribunal. Ainsi, dès qu'un jugement ou arrêt devient définitif, le procureur de la République (ou le procureur général) doit veiller à ce que le greffier en résume le dispositif sur un imprimé dit bulletin N° 1 »*.

Georges Levasseur (1977, p.208) adhère à cette idée tout en montrant que l'utilité de la transcription des décisions sur le casier judiciaire réside dans le fait que *« la preuve de la récidive est tirée de la consultation du casier judiciaire. C'est ainsi que, lorsqu'une condamnation devient définitive, le greffier de la juridiction de jugement rédige une fiche qu'il adresse au greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé est né »*.

Dans son rapport sur l'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes majeures, remis au Ministre de la Justice le 28 avril 2002[33], le député français **Jean Luc WARSMANN** a également mis un accent particulier sur l'importance que revêt l'inscription des condamnations

J., L*e casier judiciaire (Approches critiques et perspectives comparées)*, Bruxelles, édition Larcier, 2011, 452p.

[33]Voir sur le site www.justice.gouv.fr.

au casier judiciaire tant au stade de l'engagement des poursuites qu'à celui de l'audience correctionnelle dans une perspective d'individualisation des peines. C'est pour cette raison que *la rapidité de l'inscription des décisions au casier judiciaire doit donc être une priorité pour la justice.* Cela passe inéluctablement par *la transmission rapide des condamnations au service du casier judiciaire et leur enregistrement au casier par ce service*.

La revue de littérature ainsi exposée, que dire à présent de la méthodologie adoptée ?

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée s'articule autour de deux dimensions : la dimension empirique (A) et celle théorique (B).

A- Dimension empirique

L'approche empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée. Elle nous permettra, en l'espèce, d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes retenus. Ainsi, notre approche obéit aux démarches suivantes :

- ✓ objectifs de la collecte des données ;
- ✓ cadre de l'enquête et population cible ;
- ✓ nature de la collecte des données ;
- ✓ échantillonnage ;
- ✓ spécification des données à mobiliser ;
- ✓ conception de questionnaires ;
- ✓ technique de dépouillement des données ;
- ✓ outils de présentation des données ;

1- Objectifs de la collecte des données

Notre enquête vise à mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

L'enquête nous a ainsi permis de vérifier si :

-le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire est dû au faible intérêt pour la phase d'après jugement;

-l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire est due à un manque de volonté politique;

2- Cadre de l'enquête, population cible

Le cadre de notre étude est le TPI de Cotonou et le TPI d'Abomey-Calavi à travers leurs parquets et greffes respectifs ainsi que les juridictions correctionnelles et d'instruction. La population mère comprend l'ensemble des magistrats du parquet, les juges correctionnels et d'instruction, les greffiers en chef de deux juridictions, les greffiers des chambres correctionnelles surtout et la DACP, soit une population mère de cinquante (50) personnes. (Voir tableau n°4 en annexe1).

3- Nature de la collecte des données

Pour vérifier nos hypothèses, nous avons procédé à un sondage au moyen d'entretiens directs, de recueil de données et de questionnaire.

Le questionnaire porte sur les deux (02) grandes préoccupations relatives aux problèmes spécifiques.

Il faut signaler que les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies nous ont permis d'avoir des informations complémentaires relatives au centre national de casier judiciaire. Ces questions sont énoncées dans l'annexe n°3.

4-Echantillonnage

Le questionnaire a été distribué à un échantillon de vingt (20) acteurs de la justice, composé de magistrats et de greffiers.

5-Spécification des données à mobiliser

Les données rassemblées concernent les justifications que les enquêtés donnent du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire et de l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire. Ces réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses que nous avions formulées.

6-Conception du questionnaire

Le questionnaire distribué a été conçu autour des problèmes spécifiques retenus lors du ciblage de la problématique. Les réponses nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avions formulées.

7-Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Pour leur traitement, nous avons fait recours au tableur « Excel » pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions**.**

8-Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B-Dimension théorique de la méthodologie adoptée

Cette partie est consacrée aux choix théoriques liés aux différents problèmes, lesquels choix comprendront chacun la présentation de la théorie retenue et le seuil de décision pour la vérification des hypothèses.

1- Choix théorique lié au problème du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire

a-) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire, nous retenons l'approche théorique liée au faible intérêt des acteurs intervenant dans la procédure pour la phase d'après jugement.

b-) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire

Par rapport à ce problème, la question que nous avons posée aux enquêtés est libellée comme suit : **« Qu'est ce qui, selon vous, justifie le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire ? ».**

Elle comporte cinq (05) trames que sont :

- surcharge de travail du personnel judiciaire ;
- défaut d'établissement des pièces d'exécution ;
- faible intérêt pour la phase d'après jugement ;
- inexistence du service d'exécution des peines ;
- autres (à préciser)……..

Sur ce problème, sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

2- Choix théorique lié au problème de l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire

a-) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous retenons l'approche théorique liée à la mise en place effective du CNCJ, accompagnée de l'informatisation des bases de données au niveau de l'ensemble des juridictions et établissements pénitentiaires du Bénin et à la mise à jour régulière de ces données.

b-) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : **« A quoi peut-on, selon vous, imputer l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire? ».**

Elle comporte quatre (04) items spécifiés que sont :

- manque de volonté politique ;
- manque de moyens matériels et financiers ;
- absence de mesures d'accompagnement des projets ;
- autres (à préciser)…….

Au regard de la pertinence de ce problème en raison du rôle capital que jouera le CNCJ dans la modernisation de la justice pénale, nous pensons le résoudre en retenant toute cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

SECTION 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses (paragraphe 1), d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre (paragraphe 2), d'autre part, constituent la substance de la présente section.

Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

A- L'enquête

1-Préparation et réalisation de l'enquête

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de cinquante personnes sur une population mère de quatre-vingt- une personnes.

Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 11 août au 8 septembre 2014 dans les juridictions de Cotonou et d'Abomey-Calavi.

2-Difficultés rencontrées et limites des données

Nous avons rencontré quelques difficultés dans la collecte des données. Signalons d'abord l'indisponibilité de certains magistrats due à leur emploi du temps chargé.

De plus, les données collectées présentent des limites en raison de la période où nous avons effectué les enquêtes sur le terrain, période au cours de laquelle le personnel judiciaire était en vacances judiciaire. Les données collectées sont donc inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire

Il est nécessaire d'indiquer que sur les vingt questionnaires distribués, seize (16) sont rentrés et sont exploitables soit 80% de l'échantillon.

Notre souci, rappelons-le, est de comprendre ce qui fondamentalement explique le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire, afin de proposer des solutions idoines.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants:

- 4 personnes soit 25% ont opté pour le défaut d'établissement des pièces d'exécution ;
- 1 personne soit 6,25% estime que cela est dû à la surcharge du personnel judiciaire;
- 8 personnes soit 50% pensent plutôt que le faible intérêt pour la phase d'après jugement en est la cause;

- 3 personnes soit 18,75% ont répondu que l'inexistence du service d'exécution des peines pourrait l'expliquer.

Personne n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées. Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives
Défaut d'établissement des pièces d'exécution	**4**	**25%**
Surcharge du personnel judiciaire en charge	**1**	**6,25%**
Faible intérêt pour la phase d'après jugement	**8**	**50%**
L'inexistence du service d'exécution des peines	**3**	**18,75%**
TOTAL (questionnaires récupérés et exploitables)	**16**	**100%**

Source: Question n°1

De ces résultats, il ressort que pour 50% des personnes enquêtées, la cause fondamentale du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire est le faible intérêt pour la phase d'après jugement.

Le défaut d'établissement des pièces d'exécution vient en deuxième position avec 25%.

Quant à l'inexistence du service d'exécution des peines, elle vient en troisième position avec 18,75%.

En ce qui concerne le surcharge du personnel judiciaire en charge, elle occupe la dernière position avec 6,25%.

a- **Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire**

A la question relative à ce qui pourrait être à la base de l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire, les enquêtés ont apporté des réponses dans les proportions suivantes :

* 12 personnes soit 75% estiment que le manque de volonté politique est à l'origine de ce problème ;

* 4 personnes soit 25% pensent plutôt que le manque de moyens matériels et financiers serait au centre de ce problème ;

* aucune personne soit 00% n'a opté pour l'absence de mesures d'accompagnement des projets.

Personne n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci-après :

Tableau n° 6 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Manque de volonté politique	**12**	**75%**
manque de moyens matériels et financiers	**4**	**25%**
absence de mesures d'accompagnement des projets	**0**	**00%**
TOTAL (questionnaires récupérés et exploitables)	**16**	**100%**

Source: Question n°2

A l'analyse de ce dépouillement, on peut donc conclure que le manque de volonté politique est la cause qui a été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés (75%).

2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a-Vérification des hypothèses

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic.

Elle se fera hypothèse par hypothèse.

- Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Nous avions fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives obtenues révèlent que le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire est dû :

- au défaut d'établissement des pièces d'exécution pour 25% des personnes enquêtées;
- à la surcharge du personnel judiciaire en charge pour 6,25% des personnes enquêtées ;
- au faible intérêt pour la phase d'après jugement pour 50% des personnes enquêtées ;
- à l'inexistence du service d'exécution des peines pour 18,75% des personnes enquêtées.

Il en découle que l'item qui a réuni le pourcentage le plus élevé est le faible intérêt pour la phase d'après jugement. Ce résulte mérite néanmoins quelques analyses.

En réalité, l'établissement des pièces d'exécution, la surcharge de travail du personnel judiciaire et l'inexistence du service d'exécution des peines ne pouvaient de toute évidence pas expliquer ce problème. Ce sont là des diligences qui n'interviennent qu'après le jugement. Dans les matières autres que celle pénale, où les parties ont le plus intérêt à voir exécuter une décision de justice, tout est mis en œuvre pour que les pièces d'exécution

soient établies. Il est très rare qu'en raison d'une quelconque surcharge de travail, les parties ne parviennent pas à obtenir les pièces d'exécution. Donc le fait même d'établir ces pièces résulte d'une volonté dont les motivations varient d'une matière à une autre.

Ceci vaut également pour ce qui concerne l'inexistence d'un service de l'exécution des peines. La création d'un tel service n'est réalité que lorsque l'exécution des peines constitue une préoccupation bien intégrée dans la politique pénale du parquet. D'où la nécessité d'une volonté politique basée sur un réel intérêt pour la phase après jugement.

Ainsi, l'hypothèse n°1 selon laquelle le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire résulte du faible intérêt pour la phase d'après jugement est vérifiée.

- Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Le seuil de décision que nous nous étions fixés par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que 75% des personnes enquêtées pensent que l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire est justifiée par le manque de volonté politique. Cet avis majoritaire paraît tout à fait logique. Le CNCJ est avant tout une structure administrative placée sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre en charge de la justice. Son utilité n'est également plus à démontrer, car c'est le législateur qui l'a prévu, au regard d'un certain nombre de constats et de réalités. La loi a précisément prévu que c'est un arrêté ministériel qui organise le fonctionnement de ce centre. En définitive, il suffit simplement que le Garde des Sceaux le décide et il a tous les moyens juridiques et même humains nécessaires pour créer le centre.

Ainsi, notre hypothèse n°2 selon laquelle l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire s'explique par le manque de volonté politique est également vérifiée.

b- **Etablissement du diagnostic**

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir définitivement que le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire résulte du faible intérêt pour la phase d'après jugement.

- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les données recueillies ont révélé que l'hypothèse n°2 est également vérifiée. Elles nous amènent donc à retenir que l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire s'explique par le manque de volonté politique.
Les causes réelles ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer les conditions de leur éradication afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Les causes réelles ainsi identifiées permettent d'envisager désormais des approches de solutions (A) et de déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Les solutions proposées permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique, et, par voie de conséquence, conduiront à la résolution du problème général.

Aussi, proposerons-nous les solutions en vue de l'éradication des deux problèmes spécifiques retenus.

1-Approches de solutions relatives au défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû au faible intérêt qu'accordent les acteurs de la justice pour la phase d'après jugement.

Pour résoudre ce problème, il convient donc de proposer les mécanismes pouvant éradiquer les difficultés liées au suivi et au classement des fiches de condamnations au casier judiciaire.

A cet effet, il y a lieu de se demander à quoi est dû le faible intérêt pour la phase d'après jugement. Existe-t-il dans la décision définitive des obstacles pour que la fiche de condamnation soit classée au casier judiciaire?

Pour répondre à cette question, nous nous sommes d'abord référé au code de procédure pénale qui dispose en son article 834 dernier alinéa:
«L'extrait renvoyé au greffe avec mention du payement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de payement de l'amende nécessaire à l'établissement du casier judiciaire».

En réalité, il résulte de cette disposition que la mention du payement de l'amende par le renvoi au greffe de l'extrait Trésor, doit être portée sur la fiche du casier judiciaire.

Mais, l'accomplissement de cette formalité ne signifie pas qu'il faille attendre obligatoirement le retour des minutes après enregistrement avant d'établir la fiche du casier judiciaire.

D'ailleurs, lorsqu'on se reporte à la fiche du casier judiciaire proprement dite dont le but rappelons-le, est de renseigner sur le passé pénal des individus, il est aisé de constater que toutes les mentions y figurant destinées à renseigner sur le passé judiciaire des individus trouvent leur réponse dans la décision définitive et non pas dans la décision enregistrée.

Aucun élément nouveau susceptible de renseigner sur le passé judiciaire de l'individu ne peut donc être tiré de la décision enregistrée pour être portée sur la fiche du casier judiciaire.

C'est donc une mauvaise interprétation des textes qui conduit à vouloir attendre le retour des décisions enregistrées avant d'établir la fiche pour être classée au casier judiciaire.

Notre souhait, à travers la présente étude, est de pouvoir contribuer à restaurer la bonne pratique dans les juridictions, en suggérant de ne plus attendre le retour des minutes envoyées à l'enregistrement avant de procéder à la transcription des condamnations sur les fiches du casier judiciaire. Ce qui voudrait dire que l'établissement des fiches du casier judiciaire qui ne consiste qu'en la transcription des condamnations prononcées à l'audience sur les fiches du casier judiciaire, doit être inclus dans les principales tâches à accomplir par le greffier, sous le regard vigilant du ministère public juste après l'audience correctionnelle. Cette tâche devra être accomplie dans le délai d'un (01) mois, soit à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à partir du jour de la signification s'il s'agit d'une décision rendue par défaut.

Cette solution permettra d'éviter d'attendre pendant des mois voire des années, le retour des minutes qui ne sont pas indispensables à l'établissement des fiches du casier judiciaire[34].

Par ailleurs, la création et l'installation dans tous les tribunaux de première instance d'un service informatique où seront enregistrées sur les fiches du casier judiciaire, les décisions définitives de condamnations prononcées par les juridictions, dès la fin des audiences correctionnelles, et, après l'épuisement des voies de recours. C'est-à-dire à partir du jour où la

[34] DASSOUNDO Edibayo, Mémoire : *contribution à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou*, 2009, P.66

décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à partir du jour de la signification s'il s'agit d'une décision rendue par défaut. Ceci permettra non seulement le meilleur suivi de décisions pénales mais aussi et surtout le classement des fiches de condamnations au casier judiciaire.

Ensuite, nous proposons la mise en place d'un service dans chaque tribunal de première instance dont la mission sera de répertorier les décisions devenues définitives en vue de leur transmission dans les tribunaux de lieu de naissance des personnes condamnées.

Enfin, nous suggérons la mise en réseau du système judiciaire national, en vue d'interconnecter toute l'administration judiciaire du Bénin.

L'avantage de cette solution réside en ce que:

• d'une part, les citoyens béninois peuvent demander et retirer dans toutes les juridictions nationales leur bulletin N°3 du casier judiciaire;

• d'autre part, les autorités judiciaires pourront facilement y accéder et connaître ainsi le passé judiciaire des personnes qui leur sont déférées.

2-Approches de solutions relatives au problème de l'inexistence matérielle du centre national de casier judiciaire

Pour résoudre ce problème, nous suggérons, conformément à l'article 854 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, la mise en place du centre national de casier judiciaire.

A cet effet, il revient au ministre en charge de la justice, d'initier un texte de loi portant organisation et fonctionnement du CNCJ. Pour le faire fonctionner, il faudra:

- un personnel qualifié pour animer ledit centre dans les règles de l'art ;

- la création d'un service en charge de consulter au niveau du CNCJ les informations concernant les personnes nées hors du ressort territorial de chaque cour d'appel ;
- une synergie entre le CNCJ et d'autres institutions comme le fichier national automatisé des empreintes génétiques FNAEG, la commission électorale nationale autonome CENA, les greffes des établissements pénitentiaires.

B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1-Conditions de mise en œuvre

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Il faut les mettre en œuvre. C'est pourquoi nous ferons des recommandations à l'endroit de la chancellerie et des juridictions qui, nous l'espérons, permettront de renforcer les atouts et réduire les faiblesses observées.

D'abord, la mise en place du centre national de casier judiciaire passe, nous semble-t-il, par une volonté politique déterminante des pouvoirs publics. En effet, l'informatisation du fichier national du casier judiciaire permet de faciliter la centralisation et l'actualisation des fiches de condamnations transmises au centre.

Ensuite, il y a lieu d'envisager le renforcement des capacités humaines afin de permettre au personnel greffier et au personnel magistrat d'être plus performants dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues.

En outre, la mise en place dans toutes les juridictions pénales d'un système informatique permettra non seulement l'enregistrement des données

mais également facilitera l'interconnexion de toute l'administration judiciaire du Bénin.

Enfin, le centre doit privilégier le travail avec les autres institutions en place, en l'occurrence le FNAEG, la CENA, les greffes des établissements pénitentiaires en vue de certifier les informations transmises par rapport aux identités des personnes condamnées.

2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Niveaux d'analyse	PROBLEMATIQUES	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTC	SOLUTIONS
Niveau général	Problème général Non-effectivité des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire	Objectif général Contribuer à l'application effective des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire	------	--------	--------
Niveaux spécifiques	Problème spécifique n°1 Défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire	Objectif spécifique n°1 Proposer les mécanismes de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire	Cause réelle 1/PS 1 Faible intérêt pour la phase d'après jugement	Elément de diagnostic n°1 Le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire est dû au faible intérêt pour la phase d'après jugement	Approches de solutions -la mise en place effective du CNCJ ; -l'informatisation du casier judiciaire aux fins d'interconnecter toutes les juridictions pénales du Bénin ; - la création d'un service en charge de consulter le centre pour les personnes nées du ressort des autres cours d'appel ; - la mise en place dans chaque tribunal d'un service dont la mission sera de répertorier les décisions devenues définitives en vue de leur transmission aux tribunaux de lieu de naissances des personnes condamnées
	Problème spécifique n°2 L'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire	Objectif spécifique n°2 Suggérer la mise en place du centre national du casier judiciaire	Cause réelle 1/PS n°2 Manque de volonté politique	Elément de diagnostic n°2 L'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire s'explique par le manque de volonté politique	

CONCLUSION GENERALE

En prévoyant le centre national du casier judiciaire, le législateur béninois, à l'instar de celui de la France, fait de ce centre un outil de modernisation de la justice pénale. Cet outil requiert pour son application un processus programmé, assisté et contrôlé.

Les observations de stage ont permis de constater qu'au Bénin, nous sommes bien loin de cette réalité d'autant que la volonté du législateur peine à se concrétiser. Nous avons pu déceler, en effet, l'existence de plusieurs problèmes regroupés en trois (03) problématiques essentielles. Au nombre de ces problématiques, celle de la mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national de casier judiciaire a retenu notre attention et a constitué l'objet de la présente étude.

De cette dernière problématique, découle un problème général qui est celui de la non-application des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire dont les manifestations sont le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire et celles liées à l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire.

Nous avons ainsi fixé comme objectif général de proposer les conditions pour parvenir à la mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national du casier judiciaire. Pour l'atteindre, deux objectifs spécifiques ont été poursuivis en rapport avec les problèmes spécifiques.

Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié des causes plausibles en fonction desquelles des hypothèses ont été formulées. La vérification de ces hypothèses nous a permis de mener une enquête dont l'analyse des résultats a permis l'identification des causes réelles, parmi lesquelles figurent celles que nous avions supposées.

La résolution de cette problématique a abouti à la proposition de solutions au nombre desquelles, la mise en place effective du CNCJ,

l'informatisation du casier judiciaire aux fins d'interconnecter toutes les juridictions pénales du Bénin, la création d'un service en charge de consulter le centre pour les personnes nées du ressort des autres cours d'appel, la mise en place dans chaque tribunal d'un service dont la mission sera de répertorier les décisions devenues définitives, en vue de leur transmission vers les tribunaux de lieu de naissance des personnes condamnées.

Cependant, ces suggestions ont besoin d'une réelle volonté politique surtout du pouvoir exécutif, pour permettre et faciliter la mise en œuvre des réformes préconisées tout en concrétisant la vision du législateur béninois sur le CNCJ.

Bibliographie

I. Ouvrages généraux

- BEZIZ-AYACHE A., BOESEL D., *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Paris, collection « Axe Droit », édition Lamy, 2010, 331p.
- BOULOC B., *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 22e édition, 2011, 728p.
- BOULOC B., *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 4e édition, 2011, 517p. DEBOVE F., FALLETTI F. et DUPIC E., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 5ème édition, 2013, 959p. ;
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, édition Presses Universitaires de France, 3ème édition, 2011, 1095p.
- DESPORTES F., L. LAZERGERS, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 3ème édition, 2013, 2349 p. ;
- DEBOVE F., FALLETTI F. et DUPIC E., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 5ème édition, 2013, 959p. ;
- F. DESPORTES et F. LEGUNEHEC, *Droit pénal général*, Paris, Economica, 3ème édition, 2006, 1171p. ;
- LAPEROU-SCHENEIDER B., *Le nouveau droit de la récidive, (Actes du colloque du 25 janvier 2007 Université de Franche-Comté)* Paris, édition Harmattan, 2008,134p.
- LEVASSEUR G., CHAVENNE A., MONTRUEIL J., BOULOC B., *droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Dalloz, 13 édition, 1999, 381p. ;
- LORHO G. et PELESSIER P., *Le droit des peines, mise à exécution et après peines*, édition L'Harmattan, Paris 2003, 118p.
- MERLE R. et VITU A, *Traité de droit criminel*, tome II, n° 50, problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, 7ème édition, CUJAS, Paris 1997, 1068p.

- PRADEL J., *Droit Pénal Général*, Paris, Cujas, 8ème édition, mise à jour le 1er juillet 1991, 936 p. ;
- SOYER J-C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, L.G.D.J, 20e édition, 2008. 426p.
- SOYER J-C., *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, L.G.D.J, 21e édition (mise à jour avec la collaboration de M. Pierre Pédron, magistrat), 2012. 506p.
- STAECHELE F., L*a pratique de l'application des peines*, Paris, édition Litec, 1995, 419p.

II. Ouvrage spécifique

- De GREEF V.et PIERET J., *Le casier judiciaire (Approches critiques et perspectives comparées)*, Bruxelles, édition Larcier, 2011, 452p.

III. Mémoires

- ALASSANE A.,: *Contribution à une meilleure tenue du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou*, mémoire de fin de formation cycle I (ENAM), soutenu en 2009 à l'Université d'Abomey-Calavi, 77p.
- DASSOUNDO,E. K. J. C.: *Contribution à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou*, mémoire de fin de formation cycle II (ENAM), soutenu en 2009 à l'Université d'Abomey-Calavi, 88p.
- LECOINTE V., *La juridictionnalisation de l'exécution des peines*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) de droit privé, soutenu en 2002 à l'Université de LILLE II, 116p.

IV. Textes de lois

- Loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant code général des impôts;
- Ordonnance n°25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale.
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- Loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin.
- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

V. Rapports

- ANCEL M., *Rapport français sur le VII^{ème} congrès international de droit pénal*, Athènes, septembre 1987, édition Cujas, Paris, 355p.
- CIOTTI E., *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*,rédigé le 05 juin 2011, en conclusion des travaux d'une mission confiée par Monsieur le Président de la République de France, 134p.
- Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, *Etats généraux de la justice*, rapport, Cotonou, novembre 1996, 202 p.
- NADAL J-L., *Refonder le ministère public*, rapport à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la France, présentée par la commission de modernisation de l'action publique, Paris, novembre 2013, 124p.

ANNEXES

- Annexe n°1 : Fiche du casier judiciaire
- Annexe n°2: Tableau de répartition des personnes enquêtées
- Annexe n°3: Extrait Trésor
- Annexe n°4: Extrait prison
- Annexe n°5: Bulletin n°1 du casier judiciaire
- Annexe n°6: Bulletin n°2 du casier judiciaire
- Annexe n°7: Bulletin n°3 du casier judiciaire
- Annexe n°8: Questionnaire d'enquête

Annexe n° 1

FICHE DU CASIER JUDICIAIRE

COUR D'APPEL

D .....

(Récidive)

(Nom en caractères d'imprimerie)

ETAT CIVIL

Nom .....

Prénoms .....

Date et lieu de naissance

S / Préfecture

République .....

Filiation .....

RENSEIGNEMENTS

Domicile .....

Situat. famle

Profession .....

Nationalité .....

Situation militaire

enfant

Peine expirée le

Amende payée le

Autres mentions

CONDAMNATION JUGEMENT

Mandat de dépot *Main - levée du*

Date :

Contradictoire Défaut signifié le

Réputé contradictoire signifié le

Sur opposition à jugement en date du

Emprisonnement

Amende

Et aux dépens liquidés à la somme de

INFRACTION

Nature .....

Date

Textes ....

ANNEXE N°2: Tableau de répartition des personnes enquêtées

Catégories	Nombres
Magistrats du Parquet	**06**
Juges correctionnels	**06**
Greffiers	**08**
Total	**20**

Annexe n° 3: extrait Trésor

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE 1 ère INSTANCE DE COTONOU

Date de Main - Levée :

.....

Date du mandat de dépôt

Détail des Condamnations Pécuniaires

Amende .....
Restitution et dommages - Intérêts au profit de l'Etat .....
Frais de Justice .....
Droits d'Enregistrement et de timbre .....

.....

TOTAL .....
TOTAL GENERAL

.....

.....

Date de Remise ou d'envoi des extraits .....

EXTRAIT DU JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

NUMERO DU JUGEMENT .....

D'un jugement ..... et en premier ressort sur la poursuite du Ministère Public en date du ..... 200 ..... signifié le ..... 200 ..... est devenu définitif.

Il appert que le nommé .....

..... âge de ..... ans, profession de .....

..... né à ..... le .....

.....

.....

.....

Convaincu de .....

a été condamné ..... en vertu des articles : .....

.....

..... d'emprisonnement ..... à .....

francs d'amende ..... et solidairement frais liquidés à .....

.....

La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit : pour le paiement de l'amende et des dommages-Intérêts au profit de l'Etat à .....

.....

Pour le paiement des frais de justice à .....

.....

Pour l'exécution des condamnations en faveur particuliers à .....

.....

..... a été déclaré ..... civil responsable .....

Pour extrait conforme délivré par moi,
Greffier soussigné, n'existant ni appel,
ni opposition audit jugement.

LE ..... 200 .....

LE GREFFIER EN CHEF,

Annexe n°4: extrait prison

COUR D'APPEL
DE COTONOU

TRIBUNAL

de _____

Date du mandat de dépôt

_____

Date de main - levée

_____

EXTRAIT DU JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE _____

NUMERO DU JUGEMENT _____

D'un jugement _____ et en premier ressort rendu sur la poursuite du ministère public en date du _____ 19____ signifié le _____ 19____ à _____ devenu définitif

Il appert que l nommé _____

âgé de_____ans, profession de _____

ne à _____ le _____

convaincu de _____

a été condamné en vertu des articles _____

_____ d'emprisonnement à _____ francs d'amende _____ et solidairement aux frais liquidés à _____

La durée de la contrainte par corps est fixée au minimum_____

L _____

_____ été déclaré _____ civilement responsable _____

Pour extrait conforme délivré par moi, greffier soussigné n'existant ni appel, ni opposition audit jugement.

Le _____ 19____

Le Greffier en Chef,

Pour exécution:
La peine à partir du

_____

Le Procureur de la République,

Ecroué le _____

Numéro:_____

Le Régisseur de la Prison:

Annexe n°5: bulletin n°1 du casier judiciaire

COUR D'APPEL DE COTONOU

CASIER JUDICIAIRE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE
COTONOU

BULLETIN N° 1

Relevé des Fiches judiciaires, concernant le

nommé _____

Fils de _____

et de _____

né le _____

d'après le dernier bulletin N° 1

domicile à : _____

Etat Civil et de famille _____

Profession : _____

Nationalité : _____

DATE DES CONDAMNATIONS	COURS OU TRIBUNAUX	NATURE DES CRIMES OU DELITS	DATES PRECISES DES CRIMES ET DELITS	NATURE ET DUREE DES PEINES	DATES DES MANDATS DE DEPOT	OBSERVATIONS

Timbre du Tribunal

VU AU PARQUET PAR
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

Pour Relevé Conforme
le _____ 19___
LE GREFFIER EN CHEF

Annexe n°6: bulletin n°2 du casier judiciaire

REPUBLIQUE DU BENIN

.....

COUR D'APPEL DE COTONOU

.....

TRBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE

DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI

.....

EXTRAIT

DU CASIER JUDICIAIRE

BULLETIN N° 2

Concernant le nommé :

Fils de : { Père :
Mère :

Né le :

Domicile :

Situation matrimoniale :

Profession :

Nationalité :

N° ----------/ 2014

Dates des condamnations	Cours ou tribunaux	Natures des Crimes ou Délits	Dates des Crimes ou Délits	Nature et Durée des Peines	OBSERVATIONS
					- Identité vérifiée sur : - Références de la correspondance de l'autorité requérante APPLICABLE

TIMBRE DU TRIBUNAL

VU AU PARQUET

Le Procureur la République

Référence

POUR RELEVE CONFORME

Abomey-Calavi, le ----------

Le Greffier en Chef

Annexe n°7: bulletin n°3 du casier judiciaire

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE

DEUXIEME CLASSE D'ABOMEY-CALAVI

EXTRAIT

DU CASIER JUDICIAIRE

BULLETIN N°3

Concernant le nommé :

Fils de : { Père :
Mère :

Né le :

Domicile :

Situation matrimoniale :

Profession :

Nationalité :

N° ----------/ 2014

Dates des condamnations	Cours ou tribunaux	Natures des Crimes ou Délits	Dates des Crimes ou Délits	Nature et Durée des Peines	OBSERVATIONS
					Identité vérifiée sur : APPLICABLE

TIMBRE DU TRIBUNAL

VU AU PARQUET

Le Procureur la République

Référence

POUR RELEVE CONFORME

Abomey-Calavi, le ----------

Le Greffier en Chef

Annexe n°8

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche-diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

Il est destiné à dresser un état des lieux sur la tenue du casier judiciaire en vue de permettre la mise en œuvre des dispositions légales relatives au centre national du casier judiciaire et à proposer des pistes de solutions idoines pour une application effective des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire au Bénin.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et votre contribution à l'application effective des dispositions relatives au centre national du casier judiciaire en RB.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Qu'est-ce qui justifie, selon vous, le défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire ?

• Défaut d'établissement des pièces d'exécution…….. ☐

• Surcharge du personnel judiciaire en charge……. ☐

• Faible intérêt pour la phase d'après jugement……. ☐

• L'inexistence du service d'exécution des peines…… ☐

• Autres (à préciser)…….
…….
……
……

2- Comment peut-on expliquer, selon vous, l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire ?

• Manque de volonté politique …… ☐

• manque de moyens matériels et financiers…….. ☐

• absence de mesures d'accompagnement des projets…… ☐

• Autres (à préciser) …….....
…….....
.....
.....
.....

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i

PAGE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT ..... ……..ii

REMERCIEMENTS ……..... iii

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS ..... …….iv

LISTE DES TABLEAUX ..…… v

GLOSSAIRE DE L'ETUDE ……. vi

RESUME .....……...……..... vii

SOMMAIRE ……..……..... viii

INTRODUCTION GENERALE …… 1

CHAPITRE PREMIER: DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU CENTRE NATIONAL DU CASIER JUDICIAIRE 6

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ÉTUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 7

Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage: le palais de justice de Cotonou et le TPI d'Abomey-Calavi 7

A-Cadre institutionnel de l'étude: la cour d'appel de Cotonou ...……..... 7

a- Le siège …….....9

b- Le parquet général 10

c- Le greffe 11

B-Cadre physique de l'étude:

1- Le tribunal de première instance de Cotonou…… ……..11

a- Le siège …….....……..... ….12

b- Le parquet près le TPI de Cotonou ….....16

c- Le greffe .....…….. 18

2-le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi……19

Paragraphe 2 : observations de stage : état des lieux sur la gestion du casier judiciaire au TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi 20

A-Point sur l'exercice des attributions du greffe relatives au casier judiciaire…….…….. 20

B-Constats par rapports aux activités du parquet près les TPI de Cotonou et d'Abomey-Calavi dans l'exploitation du casier judiciaire.....22

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE 24

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 24

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : détermination des problématiques possibles..... 24

B- Choix de la problématique et justification du sujet ……..... 26

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique 28

A- Spécification de la problématique choisie …… 28

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée ……. 29

1- Vision globale de résolution du problème général …… 29

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques ……..... 30

a- Approche générique liée au problème spécifique n° 1……..... 30

b- Approche générique liée au problème spécifique n° 2 ……...…... .31

3-Séquences de résolution de la problématique…….....31

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude…….32

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions……32

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THÉORIQUE DE L'ÉTUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES AU CENTRE NATIONAL DU CASIER JUDICIAIRE …..... 33

SECTION 1 : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE 34

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature ……... 34

A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses ..... ……..... 34

1- Fixation des objectifs de l'étude 34

2- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du TBE …….. 35

a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses ..... .35

b- Construction du tableau de bord de l'étude……..... 39

B- Revue de la littérature …….....……..... 41

1- Présentation des contributions antérieures sur le problème général 41

2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°1….....42

3-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2 44

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée ……..... 46

A- Dimension empirique ……..... 46

1- Objectifs de la collecte de données ……..... 47

2- Cadre de l'enquête et population cible ……..... 47

3- Nature de la collecte des données ……..... 47

4- Echantillonnage ……..... ….48

5- Spécification des données à mobiliser ……..... 48

6- Conception du questionnaire ……..... 48

7- Technique de dépouillement des données ……..... 48

8- Outils de présentation des données ……... 48

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée …… 48

1- Choix théorique lié au problème du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire 49

a- Présentation de la théorie retenue ……..... 49

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire …….. .....…... ……..49

2- Choix théorique lié au problème de l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire 50

a- Présentation de la théorie retenue …..... ……50

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire ……50

SECTION II : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE EN OEUVRE..... ..….51

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses …..……. …..51

A- L'enquête ..... ……51

1- Préparation et réalisation de l'enquête 51

2- Difficultés rencontrées et limites des données .....….... …….51

B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses … …..... .52

1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête ……..... ……52

a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire……52

b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inexistence matérielle du centre national du casier judiciaire……54

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic …….. ……..55

a- Vérification des hypothèses ……....……..... 55

b- Etablissement du diagnostic ……....……..... 57

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre……..... 57

A- Approches de solutions ……..... 57

1- Approches de solutions relatives au problème du défaut de suivi et de classement des fiches de condamnations au casier judiciaire ..... .58

2- Approches de solutions relatives au problème du manque de l'inexistence du centre national du casier judiciaire……..... 60

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude……..... ……61

1- Conditions de mise en œuvre des solutions …….....61

2- Tableau de synthèse de l'étude ……..... ……62

CONCLUSION ..... ……..... ……64

BIBLIOGRAPHIE …….....66

ANNEXES ……..... 69

TABLE DES MATIERES ……..... 79